

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

|  |          |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)                    |          |
| tarifs toutes taxes comprises :                                |          |
| Monaco, France métropolitaine .....                            | 350,00 F |
| Etranger .....   | 430,00 F |
| Etranger par avion .....                                       | 530,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....             | 165,00 F |
| Changement d'adresse .....                                     | 9,00 F   |
| Microfiches, l'année .....                                     | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite) |          |

### INSERTIONS LÉGALES

|  |         |
|--|---------|
| la ligne hors taxe :   |         |
| Greffe Général - Parquet Général, Associations<br>(constitutions, modifications, dissolutions) ..... | 40,00 F |
| Gérances libres, locations gérances .....  | 43,00 F |
| Commerces (cessions, etc ...) .....  | 45,00 F |
| Société (Statuts, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc ...) .....                     | 47,00 F |

## SOMMAIRE

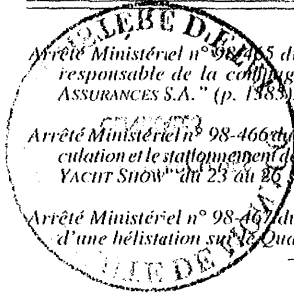
### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.576 du 10 août 1998 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1374).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.578 du 10 août 1998 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1375).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.599 du 8 septembre 1998 chargeant le Secrétaire en chef du Conseil National des fonctions de Secrétaire Général (p. 1375).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.606 du 8 septembre 1998 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1375).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.607 du 8 septembre 1998 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1376).*
- Ordonnances Souveraines n° 13.608 à n° 13.610 du 8 septembre 1998 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1376/1377).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.611 du 8 septembre 1998 portant naturalisation monégasque (p. 1377).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.612 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 1378).*

- Ordonnances Souveraines n° 13.613 au n° 13.620 du 15 septembre 1998 portant nominations d'Agents de police (p. 1378/1381).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.621 du 15 septembre 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1381).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.623 du 16 septembre 1998 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel (p. 1382).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.624 du 16 septembre 1998 portant nomination du Procureur Général (p. 1382).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.625 du 16 septembre 1998 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général (p. 1382).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.626 du 16 septembre 1998 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance (p. 1383).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.627 du 16 septembre 1998 chargeant un Vice-Président du Tribunal de Première Instance des fonctions de Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance (p. 1383).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.628 du 16 septembre 1998 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance (p. 1384).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 98-452 du 14 septembre 1998 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1384).*
- Arrêté Ministériel n° 98-464 du 15 septembre 1998 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "FORTIS ASSURANCES S.A." à étendre ses opérations en Principauté (p. 1384).*



Arrêté Ministériel n° 98-465 du 15 septembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "FORTIS ASSURANCES S.A." (p. 1383).

Arrêté Ministériel n° 98-466 du 15 septembre 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du "8<sup>ème</sup> MONACO YACHT SHOW" du 23 au 26 septembre 1998. (p. 1385).

Arrêté Ministériel n° 98-467 du 15 septembre 1998 portant ouverture d'une hélisation sur le Quai Antoine I<sup>er</sup> (p. 1386).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-159 d'un contrôleur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1387).

Avis de recrutement n° 98-160 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 1387).

Avis de recrutement n° 98-161 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1387).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif aux transferts des portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances (p. 1387).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1388).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins généralistes - 4<sup>ème</sup> trimestre 1998 (p. 1388).

Tour de garde des pharmaciens - 4<sup>ème</sup> trimestre 1998 (p. 1388).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-49 du 4 septembre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (p. 1389).

Communiqué n° 98-50 du 4 septembre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (p. 1389).

Communiqué n° 98-51 du 4 septembre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie textile applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 1389).

### MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de Monaco (p. 1390).

Avis de vacance n° 98-176 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie au Service des Travaux (p. 1392).

### INFORMATIONS (p. 1392)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1393 à p. 1424)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.576 du 10 août 1998 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Sophie MOREL est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 18 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État ;  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.578 du 10 août 1998 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Patricia BEAUJON, épouse DELPY, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.599 du 8 septembre 1998 chargeant le Secrétaire en Chef du Conseil National des fonctions de Secrétaire Général.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.200 du 1<sup>er</sup> mars 1994 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Martine SCHROETER, épouse PROVENCE, Secrétaire en Chef, est chargée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998, des fonctions de Secrétaire Général du Conseil National.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.606 du 8 septembre 1998 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.493 du 26 février 1992 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marylène MANFREDI, Professeur certifié dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.607 du 8 septembre 1998  
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits  
à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.465 du 14 février 1992 portant nomination d'un Chargé d'enseignement dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Eliane STOUTHUYSEN, épouse SANGIORGIO, Chargée d'enseignement dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.608 du 8 septembre 1998  
admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire  
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.494 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Professeur de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Colette BRICE, épouse LANGER, Professeur de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 14 septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.609 du 8 septembre 1998  
admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire  
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.493 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Annie MORANDO, épouse DIATO, Institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 14 septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.610 du 8 septembre 1998 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.443 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jacqueline MAURO, épouse DELMASCHIO, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 14 septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.611 du 8 septembre 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur François, Jean, Charles BRYCH, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur François, Jean, Charles BRYCH, né le 19 décembre 1951 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.612 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 13.457 du 29 mai 1998 portant application du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 13.458 du 29 mai 1998 portant nomination des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

M. Claude FONTARENSKY, Directeur des Affaires Maritimes, est nommé membre du Conseil de la Mer en remplacement de M. Roland AUDOLI.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.613 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre ANTONINI est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.614 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marc BERARDI est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.615 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphane CHERQUI est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.616 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexandre DI CRESCENZO est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.617 du 15 septembre 1998  
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent HAMEN est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.618 du 15 septembre 1998  
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ludovic HEBRAL est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.619 du 15 septembre 1998  
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Olivier KRUPPERT est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.620 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent OBERDORFF est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.621 du 15 septembre 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.168 du 14 décembre 1977 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Léopold RICO, Agent de police, à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.623 du 16 septembre 1998 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 8.941 du 27 juillet 1987 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, est nommé Premier Président de la Cour d'Appel, en remplacement de M. Jean-Charles SACOTTE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.624 du 16 septembre 1998 portant nomination du Procureur Général.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 28 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 9.210 du 7 juin 1988 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel SERDET, Premier Substitut Général, est nommé Procureur Général, en remplacement de M. Gaston CARRASCO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.625 du 16 septembre 1998 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 28 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 10.224 du 22 juillet 1991 portant nomination du Juge de Paix ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Catherine LE LAY, Juge de Paix, est nommée Premier Substitut du Procureur Général en remplacement de M. Daniel SERDET.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.626 du 16 septembre 1998 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 11.827 du 12 janvier 1996 chargeant le Vice-Président du Tribunal de Première Instance des fonctions de Premier Vice-Président ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est nommé Président dudit Tribunal, en remplacement de M. Jean-François LANDWERLIN.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.627 du 16 septembre 1998 chargeant un Vice-Président du Tribunal de Première Instance des fonctions de Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 11.828 du 12 janvier 1996 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Brigitte GRINDA, épouse GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est chargée des fonctions de Premier Vice-Président dudit Tribunal.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.628 du 16 septembre 1998 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 10.884 du 5 mai 1993 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Vice-Président dudit Tribunal.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 98-452 du 14 septembre 1998 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1947 autorisant le Laboratoire S.E.R.P. à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par M<sup>me</sup> Evelyne JOBARD, pharmacien responsable du Laboratoire S.E.R.P. ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Roger NATELLA, pharmacien, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein du Laboratoire S.E.R.P.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-464 du 15 septembre 1998 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "FORTIS ASSURANCES S.A." à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "FORTIS ASSURANCES S.A.", dont le siège est à Paris, 9<sup>ème</sup>, 1, rue Blanche ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "FORTIS ASSURANCES S.A." est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

20. - Vie - décès.

22. - Assurances liées à des fonds d'investissement.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-465 du 15 septembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "FORTIS ASSURANCES S.A.".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "FORTIS ASSURANCES S.A.", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 1, rue Blanche ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-464 du 15 septembre 1998 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre PICARD, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "FORTIS ASSURANCES S.A.".

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-466 du 15 septembre 1998 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du "8<sup>ème</sup> MONACO YACHT SHOW" du 23 au 26 septembre 1998.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

A l'occasion du "8<sup>ème</sup> MONACO YACHT SHOW", le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du vendredi 18 septembre 1998 à 8 heures au mardi 29 septembre 1998 à 12 heures.

– sur le Parking de la Route de la Piscine (Darse Nord) ;

– sur la jetée Nord ;

– sur le Quai des Etats-Unis, depuis la jetée Nord jusqu'au droit du numéro 3 de l'avenue J.-F. Kennedy ;

– sur le côté Nord de l'Appontement central, entre la barrière d'accès et l'extrémité de l'Appontement.

## ART. 2.

Une voie de circulation en sens unique de trois mètres cinquante de large est instaurée sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert I<sup>er</sup> et ce, dans ce sens, du vendredi 18 septembre 1998 à 8 heures au mardi 29 septembre 1998 à 12 heures.

## ART. 3.

Une zone de livraison est maintenue à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert I<sup>er</sup> à l'amont de la voie de circulation.

## ART. 4.

Une voie de circulation en sens unique de cinq mètres de large est instaurée sur la Route de la Piscine, le long de la Darse Nord, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce, dans ce sens, du vendredi 18 septembre 1998 à 8 heures au mardi 29 septembre 1998 à 12 heures.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-467 du 15 septembre 1998 portant ouverture d'une hélisation sur le Quai Antoine I<sup>er</sup>.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 et par l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323, en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société "MÉDIA PLUS" est autorisée à créer une hélisation destinée aux opérations de mise en place d'hélicoptères, à l'occasion du 3<sup>ème</sup> Salon de l'Hélicoptère ; cette hélisation est établie sur le Quai Antoine I<sup>er</sup>.

L'autorisation est valable du 22 au 28 septembre 1998.

## ART. 2.

L'hélisation ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par le créateur et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

Seuls les hélicoptères bi-turbines peuvent être autorisés.

## ART. 3.

L'aire dégagée pour l'atterrissage et le décollage est définie sur le plan qui peut être consulté auprès du Service de l'Aviation Civile.

Les obstacles situés dans cette surface et dans l'axe d'approche et de décollage doivent être supprimés par le créateur, à savoir :

- les jardinières ;
- les chaînes de délimitation des voies de circulation et leurs supports ;
- un lampadaire situé dans l'axe d'approche ;
- des conteneurs situés dans l'axe d'approche ;
- les bateaux amarrés dans l'axe d'approche ;
- tout autre obstacle qui pourrait être identifié par le Service de l'Aviation Civile.

## Art. 4.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélisation, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

Seuls des pilotes professionnels sont autorisés à utiliser l'hélisation.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisation doivent avoir fait une reconnaissance préalable du sol.

Compte tenu des turbulences qui peuvent être générées par les constructions voisines, l'hélisation ne pourra pas être utilisée par vent fort ; le pilote devra avoir fait sa reconnaissance préalable dans des conditions aérologiques comparables aux conditions rencontrées lors des mouvements.

## Art. 5.

L'utilisation de l'hélisation se fait sans passager, l'équipage étant seul à bord.

## Art. 6.

Le créateur s'assure que l'hélisation et ses abords sont débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

## Art. 7.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, le créateur met en place le personnel nécessaire pour éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage, et durant tout le temps où le rotor de l'hélicoptère est en mouvement.

## Art. 8.

La sécurité incendie est assurée par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco.

## Art. 9.

La Direction de la Sécurité Publique assure l'interruption de la circulation sur les voies de circulation adjacentes pendant les mouvements d'hélicoptères et durant tout le temps où le rotor de l'hélicoptère est en rotation.

## Art. 10.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélisation et l'avitaillement sont interdits.

## ART. 11

La responsabilité du créateur doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de l'hélisation.

## Art. 12.

L'arrêté ministériel n° 98-329 du 28 juillet 1998 est abrogé.

## Art. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

#### *Avis de recrutement n° 98-159 d'un contrôleur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur du travail va être vacant à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- soit être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur : DEUG, DUT, BTS ;
- soit justifier d'une expérience professionnelle de cinq années dans l'Administration et posséder de bonnes connaissances en matière de législation du travail monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 98-160 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur aérien va être vacant au Service de l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de neuf mois. Le candidat retenu devra subir, avec succès, une formation de huit à dix mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 35 ans au plus ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;

Des connaissances aéronautiques et des notions de langue italienne seraient appréciées.

#### *Avis de recrutement n° 98-161 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 18 décembre 1998.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP de plombier ou d'électromécanicien ;
- posséder une bonne connaissance en électricité, en particulier sur les armoires de commandes des stations de pompes et de fontainerie ainsi que sur les travaux de dépannage et d'entretien sur les installations hydrauliques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

#### *Avis relatif aux transferts des portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société "RHIN ET MOSELLE

ASSURANCES IARD" dont le siège social est à Strasbourg, 1, rue des Arquebusiers, et la société "ALLIANZ VIA ASSURANCES" dont le siège social est à Charenton-le-Pont, 2-4, avenue du Général de Gaulle ont présenté une demande tendant à l'approbation des transferts avec leurs droits et obligations, de leurs portefeuilles de contrats à la société "ALLIANZ ASSURANCES", dont le siège social est à Charenton-le-Pont, 2-4, avenue du Général de Gaulle.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces trois sociétés pour présenter leurs observations sur ces projets de transferts.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98300 Monaco.

### Office des Emissions de Timbres-Poste.

#### Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le samedi 26 septembre 1998, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1998, à la mise en vente des timbres-poste commémoratifs ci-après désignés :

- 3,50 FF : Monte-Carlo Magic Stars ;
- 11,50 FF : Gian Lorenzo Bernini

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1998.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### Tableau de garde des médecins généralistes - 4<sup>ème</sup> trimestre 1998.

##### Octobre :

|          |                   |                |
|----------|-------------------|----------------|
| 3 et 4   | Samedi - Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 10 et 11 | Samedi - Dimanche | Dr. TRIFILIO   |
| 17 et 18 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE      |
| 24 et 25 | Samedi - Dimanche | Dr. MARQUET    |

##### Novembre :

|                       |                     |                |
|-----------------------|---------------------|----------------|
| 31 et 1 <sup>er</sup> | Samedi - Dimanche   | Dr. ROUGE      |
| 2                     | Lundi Toussaint     | Dr. ROUGE      |
| 7 et 8                | Samedi - Dimanche   | Dr. DE SIGALDI |
| 14 et 15              | Samedi - Dimanche   | Dr. LEANDRI    |
| 19                    | Judi Fête du Prince | Dr. DE SIGALDI |
| 21 et 22              | Samedi - Dimanche   | Dr. TRIFILIO   |
| 28 et 29              | Samedi - Dimanche   | Dr. MARQUET    |

##### Décembre :

|          |                   |                |
|----------|-------------------|----------------|
| 5 et 6   | Samedi - Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 12 et 13 | Samedi - Dimanche | Dr. TRIFILIO   |
| 19 et 20 | Samedi - Dimanche | Dr. LEANDRI    |
| 25       | Vendredi Noël     | Dr. ROUGE      |
| 26 et 27 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE      |

##### Janvier 1999:

|                 |                   |              |                |
|-----------------|-------------------|--------------|----------------|
| 1 <sup>er</sup> | Vendredi          | Jour de l'an | Dr. DE SIGALDI |
| 2 et 3          | Samedi - Dimanche |              | Dr. DE SIGALDI |

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

#### Tour de garde des pharmacies - 4<sup>ème</sup> trimestre 1998.

|                              |   |
|------------------------------|---|
| 3 octobre - 10 octobre       | Pharmacie TISSIERE<br>24, boulevard d'Italie                  |
| 10 octobre - 17 octobre      | Pharmacie J.P.F.<br>1, rue Grimaldi                           |
| 17 octobre - 24 octobre      | Pharmacie DE FONTVIEILLE<br>25, av. Prince Héréditaire Albert |
| 24 octobre - 31 octobre      | Pharmacie ROSSI<br>5, rue Plati                               |
| 31 octobre - 7 novembre      | Pharmacie ASLANIAN<br>2, boulevard d'Italie                   |
| 7 novembre - 14 novembre     | Pharmacie GAZO<br>37, boulevard du Jardin Exotique            |
| 14 novembre - 21 novembre    | Pharmacie BUGHIN<br>27, boulevard des Moulins                 |
| 21 novembre - 28 novembre    | Pharmacie CAPERAN<br>31, avenue Hector Otto                   |
| 28 novembre - 5 décembre     | Pharmacie DE LA COSTA<br>26, avenue de la Costa               |
| 5 décembre - 12 décembre     | Pharmacie CENTRALE<br>1, place d'Ames                         |
| 12 décembre - 19 décembre    | Pharmacie DE L'ESTORIL<br>31, avenue Princesse Grace          |
| 19 décembre - 26 décembre    | Pharmacie MACCARIO<br>26, boulevard Princesse Charlotte       |
| 26 décembre - 2 janvier 1999 | Pharmacie DU ROCHER<br>15, rue Comte Félix Gastaldi           |

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.



**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-49 du 4 septembre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Grille des salaires**  
(horaire hebdomadaire en francs)

| COEFFICIENTS | NIVEAUX | 39 HEURES |
|--------------|---------|-----------|
| 100          | I       | 6 737     |
| 110          | II      | 6 858     |
| 120          | III     | 7 017     |
| 130          | IV      | 7 425     |
| 160          | V       | 9 079     |
| 220          | VI      | 12 437    |

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

– Salaire horaire ..... 40,22 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 98-50 du 4 septembre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

| COEFFICIENTS | SALAIRE HORAIRE (en francs) | SALAIRE MENSUALISÉ (Base 169 h) (en francs) |
|--------------|-----------------------------|---|
| 120          | 40,22                       | 6 797,18                                    |
| 130          | 40,26                       | 6 803,94                                    |
| 140          | 40,45                       | 6 836,05                                    |
| 150          | 40,61                       | 6 863,09                                    |
| 160          | 42,03                       | 7 103,07                                    |
| 170          | 43,63                       | 7 373,47                                    |
| 180          | 46,06                       | 7 784,14                                    |
| 200          | 49,96                       | 8 443,24                                    |
| 230          | 57,03                       | 9 638,07                                    |
| 260          | 64,24                       | 10 856,56                                   |

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

– Salaire horaire ..... 40,22 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 98-51 du 4 septembre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie textile applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'industrie textile ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**1. - Salaires minima garantis**

| COEFFICIENTS | SALAIRE MENSUEL GARANTI (Base 39 heures / semaine) (en francs) |
|--------------|--|
| 200.....     | SMIC   |
| 210.....     | 6 750  |
| 225.....     | 6 800  |
| 240.....     | 6 850  |
| 255.....     | 6 900  |
| 270.....     | 6 980  |
| 285.....     | 7 100  |
| 300.....     | 7 250  |

| COEFFICIENTS | SALAIRE MENSUEL GARANTI<br>(Base 39 heures / semaine)<br>(en francs) |
|--------------|--|
| 315.....     | 7 450  |
| 330.....     | 7 700  |
| 345.....     | 8 200  |
| 360.....     | 8 800  |
| 375.....     | 9 400  |
| 390.....     | 10 000   |
| 405.....     | 10 800   |
| 420.....     | 11 600   |
| 435.....     | 12 400   |
| 450.....     | 13 200   |
| 500.....     | 15 200   |
| 600.....     | 19 200   |
| 700.....     | 24 200   |
| 800.....     | 30 200   |

### II. - Rémunération minimale annuelle garantie

La rémunération minimale annuelle garantie est fixée à 83 000 F pour l'année 1997.

### III. - Rémunération garantie annuelle

Les rémunérations garanties annuelles sont fixées pour l'année 1997 à :

- RGA (niveau de responsabilité B) = 84 000 F ;
- RGA (niveau de responsabilité C) = 87 000 F ;
- RGA (niveau de responsabilité D) = 90 000 F ;
- RGA (niveau de responsabilité E) = 96 000 F ;
- RGA (niveau de responsabilité F) = 114 500 F ;
- RGA (niveau de responsabilité G) = 127 500 F ;
- RGA (niveau de responsabilité H) = 153 000 F.

### IV - Indemnité journalière de panier

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'indemnité journalière de panier - 3 postes de travail - est fixée à 32,60 F.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

- Salaire horaire ..... 40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de Monaco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1967 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA. le plus rapidement possible.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

### LISTE DES CONCESSIONS TRENTENAIRES NON RENOUVELEES ECHUES EN 1997

| Concessionnaire          | Type   | N°  | Echéance | Situation                     | Nouveau nom        |
|--------------------------|--------|-----|----------|-------------------------------|--------------------|
| ANDRACCO, veuve ADDA     | Case   | 128 | 1997/01  | F OUEST                       | HELIOTROPE         |
| BASSO, HOIRS JEAN        | CASE   | 151 | 1997/05  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| BASTIEN Isabelle         | Case   | 217 | 1997/12  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| BELLONE Adèle            | Case   | 136 | 1997/02  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| BERNARDI Joseph          | Case   | 64  | 1997/11  | ESCALIER BC                   | ESCALIER JACARANDA |
| BERRO Aline              | Case   | 195 | 1997/10  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| BIRON Mme                | Case   | 155 | 1997/07  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| BLANCHET Ida             | Case   | 137 | 1997/02  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| BORGNA Pierre            | Case   | 179 | 1997/07  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| BOUGES Henriette         | Case   | 227 | 1997/03  | F OUEST NORD                  | HELIOTROPE         |
| BRUNO Michel             | Case   | 219 | 1997/12  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| CAIRO, Veuve LOUIS       | Case   | 138 | 1997/08  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| CAPLAIN DE PRISQUE Edith | Case   | 173 | 1997/06  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| CARRIER, Hoirs G.        | Case   | 95  | 1997/02  | C OUEST 1 <sup>er</sup> étage | CAPUCINE           |
| CASAREGOLA A. Fils       | Case   | 181 | 1997/08  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| COHEN Sam                | Case   | 21  | 1997/12  | GALERIE B ISRAELITE           | CARRÉ ISRAËLITE    |
| COING-BOYAT Jean         | Caveau | 401 | 1997/02  | B EST                         | BOUGAINVILLE       |
| DEYM Mary                | Case   | 196 | 1997/10  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| DUBE R.                  | Case   | 146 | 1997/06  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| FERRERO, veuve FRANÇOIS  | Case   | 135 | 1997/02  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| GALLAND François         | Case   | 148 | 1997/05  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| GARONNE Dominique        | Case   | 210 | 1997/07  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| GREGORIO-PINCHON         | Case   | 133 | 1997/01  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |

| Concessionnaire               | Type   | N°  | Echéance | Situation                     | Nouveau nom        |
|-------------------------------|--------|-----|----------|-------------------------------|--------------------|
| HETTENA César                 | Case   | 44  | 1997/07  | GALERIE B ISRAELITE           | CARRÉ ISRAELITE    |
| JENNY Curt                    | Case   | 143 | 1997/04  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| KAHN, veuve MAURICE           | Case   | 126 | 1997/11  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| KLUG Georges                  | Case   | 192 | 1997/10  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| LANTERI François              | Case   | 208 | 1997/11  | F OUEST                       | HELIOTROPE         |
| LONGONI, veuve FRANÇOIS Hoirs | Case   | 202 | 1997/12  | F OUEST                       | HELIOTROPE         |
| LORENZI Joseph                | Case   | 180 | 1997/07  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| LUSSIER, VEUVE ANTOINE        | Caveau | 303 | 1997/11  | D OUEST                       | EGLANTINE          |
| MACPHERSON Cap K.I.           | Case   | 198 | 1997/11  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| MASANTE Dora                  | Case   | 206 | 1997/10  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| MASON D. St Georges           | Case   | 147 | 1997/01  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| MASSABIEAUX, veuve GOERGES    | Case   | 200 | 1997/12  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| MOJNE Pascaline               | Case   | 341 | 1997/02  | C OUEST 1 <sup>er</sup> étage | Capucine           |
| MOLINARI Jacques              | Case   | 201 | 1997/12  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| MOYART Marguerite, Hoirs      | Case   | 199 | 1997/11  | F OUEST                       | HELIOTROPE         |
| MUHEIM Henri                  | Case   | 132 | 1997/01  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| NENSOR Maria                  | Case   | 144 | 1997/06  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| REBECCHI Emile                | Case   | 160 | 1997/10  | ESCALIER BC                   | ESCALIER JACARANDA |
| RODI Adolphe                  | Case   | 161 | 1997/05  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| ROMAGNONE, Hoirs M.           | Case   | 197 | 1997/10  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| SALVATORI Faustino            | Case   | 131 | 1997/01  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| SCARRONE Pierre               | Case   | 220 | 1997/12  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| SEIDENARI Hélène              | Case   | 204 | 1997/12  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| STEININGER Joseph, Hoirs      | Case   | 186 | 1997/08  | F OUEST                       | HELIOTROPE         |
| STUART-SLOAN Lucie, Hoirs     | Case   | 142 | 1997/05  | F OUEST                       | HELIOTROPE         |
| TASKER-TAYLER R., Hoirs       | Case   | 130 | 1997/01  | F OUEST                       | HELIOTROPE         |
| TRAJAN Jeanne                 | Case   | 158 | 1997/06  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| TROSELLO Georges              | Case   | 191 | 1997/10  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| TRUMPY Nils, veuve            | Case   | 211 | 1997/10  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| VERRANDO Thérèse              | Case   | 188 | 1997/09  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| VOARINO Marie                 | Case   | 153 | 1997/06  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| WANSTALL K., Hoirs            | Case   | 164 | 1997/05  | F OUEST                       | HELIOTROPE         |
| WESSINGER Herman Philippe     | Caveau | 217 | 1997/06  | EX PROTESTANT                 | GERANIUM           |
| WILKINSON Reginald            | Case   | 152 | 1997/05  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |
| ZONZA Edouard                 | Case   | 187 | 1997/09  | F OUEST RDC SUD               | HELIOTROPE         |

**Avis de vacance n° 98-176 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie au Service des Travaux.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie est vacant au Service des Travaux.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- justifier de sérieuses connaissances en matière de maçonnerie, plâtrerie et carrelage ;
- avoir acquis une expérience professionnelle de plus de 10 ans dans une entreprise du bâtiment.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

**La semaine en Principauté**

**Manifestations et spectacles divers**

**Baie de Monaco**

jusqu'au 20 septembre,  
les Bateaux de Tradition (voile et moteur)

**Place du Palais**

XI<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo de voitures anciennes 1998,  
le 19 septembre, à 10 h 30,  
Remise des Prix

**Monte-Carlo Sporting Club**

le 19 septembre,  
Gala de clôture du Rallye  
le 19 septembre, à 21 h,  
Nuit du Yachting

**Cathédrale de Monaco**

le 20 septembre, à 17 h,  
Réciâl d'orgue par *Laurent Agazzi*

**Hôtel de Paris - Bar américain**

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

**Hôtel Hermitage - Bar terrasse**

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

**Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)**

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls*  
et le *Folie Russe Big Band*

**Port de Fontvieille**

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions**

**Quai Antoine 1<sup>er</sup>**

du 24 au 27 septembre,  
Monte-Carlo Helicopter Market

**Maison de l'Amérique Latine**

jusqu'au 19 septembre,  
Exposition du peintre *Ju Jeong-Ae*  
du 21 septembre au 4 octobre,  
Exposition du peintre *Christine Grimaud*

**Musée Océanographique**

Expositions permanentes :

**Découverte de l'océan**

*Art de la nacre, coquillages sacrés*  
*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

**Salle de Conférences :**

Animation, la mer en direct  
tous les jours, à partir de 14 h 30

**Exposition temporaire :**

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

**Télédéttection : La Méditerranée vue du ciel,**

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches  
Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires.

**Musée des Timbres et des Monnaies**

tous les jours, de 10 h à 18 h,  
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

**Musée National**

jusqu'au 30 septembre,  
Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson**Galerie Henri Bronne*

jusqu'au 30 septembre,

Exposition des peintres contemporains : *Bernard Delheure, Dirk Verdoorn, Christian Geai, Rémy Lutz***Congrès***Hôtel Loews*

jusqu'au 19 septembre,

Baxter

jusqu'au 23 septembre,

Air Conditionné ACO U.S.A.

jusqu'au 20 septembre,

Target 90

les 19 et 20 septembre,

Porsche

du 22 au 25 septembre,

Cisco System

du 24 au 26 septembre,

Rag Italie

du 27 au 30 septembre,

European Petrochemical Association Annual Meeting

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 21 septembre,

Air 2000

du 23 au 26 septembre,

Tecnon Conference

*Hôtel de Paris*du 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre,

Florida Arts Theater

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 19 septembre,

Baxter

jusqu'au 20 septembre,

Public Relation

du 20 au 22 septembre,

Conférence Contact

du 22 au 25 septembre,

Tauck Tours

du 22 au 26 septembre,

Séminaire Business Travel Company

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 19 septembre,

Incentive WIP Radio

jusqu'au 20 septembre,

Incentive KLAS

*Centre de Congrès*

du 20 au 23 septembre,

Congrès Publitalia

**Sports***Stade Louis II*

le 25 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football, 1<sup>re</sup> Division :

Monaco - Le Havre

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

le 20 septembre, à partir de 9 h,

5<sup>me</sup> Championnat du Monde de poussée de Bobsteigh, présidé par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert*Darse Nord du Port de Monaco*

le 19 septembre,

Tournoi de Beach Volley

les 20 et 21 septembre,

2<sup>me</sup> Tournoi de Beach Soccer*Monte-Carlo Golf Club*

le 21 septembre,

Coupe Brocart - Stableford

le 27 septembre,

Coupe Orecchia - 4 B.M.B. Stableford (R)

\*

\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 26 juin 1998, enregistré, le nommé :

- FREDERICO Stéphane, né le 7 août 1974, à Moux (64), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 octobre 1998, à 9 heures, sous la prévention de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
F.F. de Substitut Général,  
Sabine-Anne MINAZZOLI.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 juillet 1998, enregistré, le nommé :

- PRATO Christian, né le 7 mars 1957 à Menton (06), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 octobre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
F.F. de Substitut Général,  
Sabine-Anne MINAZZOLI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE  
D'UN FONDS DE COMMERCE DE BANQUE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts du 22 juillet 1998, de la société anonyme monégasque "CREDIT SUISSE (MONACO)", dont le siège est à MONACO (Monte-Carlo), 27 avenue de la Costa,

Le CREDIT SUISSE HOTTINGUER S.A. dont le siège est à Paris (9<sup>ème</sup>), 26 rue de Provence, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce d'agence bancaire, avec ouverture de guichet, exploité à Monaco, "Park Palace", 27, Avenue de la Costa,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1998.

P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juillet 1998, il a été constitué, sous la raison sociale de "CROVETTO et CIE" et la dénomination commerciale "LE TRIANGLE", une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de bar, snack, restaurant, salon de thé, et notamment du restaurant "IL TRIANGOLO", sis numéro 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, siège de la société.

Etant précisé que la demande d'autorisation municipale relative au salon de thé est en cours d'instruction auprès de la Mairie.

La durée de la société commencera à compter de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

La société est gérée et administrée par M. Michel CROVETTO, commerçant, domicilié à Monaco, 20 C, avenue Crovetto Frères, seul associé commandité, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social a été fixé à la somme de 2.500.000 francs, divisé en 250 parts de 10.000 francs chacune sur lesquelles 200 parts ont été attribuées à M. CROVETTO en rémunération de son apport du fonds de commerce de BAR-RESTAURANT, "IL TRIANGOLO", sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, immeuble "Winter Palace", au sous-sol par rapport à ce boulevard et au rez-de-chaussée sur l'avenue de la Madone, pour sa valeur de 2.000.000 de francs. L'associé commanditaire ayant apporté une somme de 500.000 francs représentant 50 parts du capital.

Une expédition des statuts susvisés a été déposée le 17 septembre 1998 au Greffe Général des Tribunaux et de la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 18 septembre 1998.

P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE  
D'UN FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple "CROVETTO et CIE", dont le siège est à Monaco (Monte-Carlo), 1, avenue de la Madone, établis par acte de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, du 7 juillet 1998,

M. Michel CROVETTO, demeurant à Monaco, 20 C, avenue Crovetto Frères, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de bar, snack, restaurant, salon de thé, connu sous le nom de "IL TRIANGOLO" exploité à Monaco, 4, boulevard des Moulins, "Winter Palace", au sous-sol par rapport à ce boulevard et au rez-de-chaussée sur l'avenue de la Madone.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1998.

P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"QUANTIC OIL SERVICES  
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 Mars 1942 sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants ont été déposées ce jour, 18 septembre 1998, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco :

1° Statuts de la société anonyme monégasque "QUANTIC OIL SERVICES S.A.M.", établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 30 janvier 1998, déposés

après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 4 septembre 1998 et publiés au "Journal de Monaco" n° 7355 du 11 septembre 1998.

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 4 septembre 1998.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 septembre 1998, dont le procès-verbal a été déposé avec des pièces annexes au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 18 septembre 1998.

P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 1<sup>er</sup> septembre 1998, la société en commandite simple dénommée "S.C.S. J.J. WALTER & Cie", au capital de 200.000 Francs, avec siège "Galerie Commerciale du Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif dénommée "VEILLAS & SPAMPINATO S.N.C.", le droit au bail d'un local portant le n° 137 dépendant du Centre commercial "LE METROPOLE", numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE DROIT AU BAIL

### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 juillet 1998, réitéré le 14 septembre 1998, la S.A.M. "MONACO LORENZI CONSTRUCTION", au capital de 2.000.000 F, avec siège 18, Quai des Sanbarbani à Monaco, a cédé, à la "S.A.M. CREDIT FONCIER DE MONACO", au capital de 229.200.000 F, avec siège 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, le droit au bail d'un local E6, lot 63, situé dans l'immeuble "LE MANTEGNA", 18, Quai des Sanbarbani à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "S.A.M. APAVE MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 mars 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

#### OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

#### Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. APAVE MONACO".

#### ART. 2.

#### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

#### Objet

La société a pour objet :

L'exercice de l'activité de contrôle réglementaire et technique pour :

– l'étude, le conseil, la surveillance, l'installation de tous équipements ;

– la prévention des accidents, en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

– le contrôle de sécurité et de qualité, en particulier les prestations touchant :

- le contrôle technique de constructions,
- l'électricité,
- les équipements de travail,
- le matériel de levage et de manutention,
- la gestion des risques,
- les activités de laboratoire,
- le contrôle non destructif,
- la thermique,
- la pression,
- les calculs,
- l'environnement,
- la formation professionnelle,
- la qualité,
- la métrologie.

Ces activités pourront s'étendre à tous domaines nouveaux en application des textes réglementaires et normatifs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

#### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.



## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle

dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle

entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délègue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à

l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

##### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 4 septembre 1998.

Monaco, le 18 septembre 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.A.M. APAVE MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. APAVE MONACO" au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 20 mars 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 septembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 septembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 septembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (4 septembre 1998),

ont été déposées le 16 septembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "PROBUS MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 1998.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 mai et 7 juillet 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER****Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "PROBUS MONACO S.A.M."

**ART. 2.****Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.****Objet**

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

– le conseil, l'assistance et la gestion de valeurs mobilières pour toutes personnes physiques ou morales, institutions publiques ou privées ;

– l'intervention d'ordre et pour le compte de clients dans toutes opérations portant sur des valeurs, titres assimilés sur tous les marchés ;

– et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.****Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II****CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.****Capital**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs), divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**Modifications du capital social****a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

**b) Réduction du capital social.**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

**ART. 6.****Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des

décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.



## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition,  
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélevement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

###### ART. 20.

###### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

###### ART. 21.

###### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### CONTESTATIONS

###### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux

compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

###### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

###### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 4 septembre 1998.

Monaco, le 18 septembre 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"PROBUS MONACO S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROBUS MONACO S.A.M." au capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS et avec siège social "Flor Offices", numéro 10, rue Princesse Florestine, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 19 mai et 7 juillet 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 septembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 septembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 septembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (4 septembre 1998),

ont été déposées le 18 septembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"CREDIT LYONNAIS  
PRIVATE BANKING  
INTERNATIONAL MONACO  
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1998.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 décembre 1997 par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme de la société*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après

créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "Loi Bancaire" applicable ;

- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; l'activité de conseil et d'assistance liée à ces activités ;

- et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ART. 3.**

*Dénomination*

La dénomination de la société est "CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M."

**ART. 4.**

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

**ART. 7.**

*Capital social*

Le capital social est fixé à TRENTE CINQ MILLIONS

DE FRANCS (35.000.000 de Francs), divisé en TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune, numérotées de UN à TROIS CENT CINQUANTE MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision tels qu'ils sont fixés aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Dans ce cas, le

Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versement en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Cession et transmission des actions*

1) *Généralités :*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

### 2) Régime des cessions et transmissions d'actions :

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'Assemblée Générale Ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en " trust " ou autre technique équivalente, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

### 3) Procédure :

Le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. En cas d'agrément, le cédant dispose d'un délai de trente jours pour céder, faute de quoi l'agrément serait caduc.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclu-

sion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel. Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé par le Conseil d'Administration ou le collège arbitral, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le

transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'Assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 13.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées

Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

#### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de par-

tage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par deux administrateurs ou par toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à cet effet.

Les personnes (Administrateurs ou non) participant à une réunion du Conseil d'Administration sont tenues à une obligation de discrétion quant aux informations qui leur sont communiquées et qui ne sont pas du domaine public.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut désigner un Comité exécutif dont il déterminera la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement.

#### ART. 17.

##### *Délégations de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés, salariés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales. Il peut également conférer à l'un de ses membres ou à un salarié le titre de Directeur Général.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Convention entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la

société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

#### TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 20

##### *Commissaires aux comptes*

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 21.

##### *Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

##### *Convocations des Assemblées Générales*

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convo-

cation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée.

#### ART. 23.

##### *Ordre du jour*

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 24.

##### *Accès aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25.

##### *Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du



Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, par deux Administrateurs ou par toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à cet effet.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

#### ART. 27.

##### *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les

comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

#### ART. 28.

##### *Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires*

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

## TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION  
OU REPARTITION DES BENEFICES

## ARTICLE 30

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

## ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

## ART. 32.

*Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau où les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social

à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

## ART. 33.

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 34.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

*CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE*

## ART. 35.

*Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT FRANCS (100 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT FRANCS (100 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une première Assemblée Générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée et nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

## ART. 36.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitu-

tion de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté, en date du 29 juillet 1998.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup>. REY, notaire susnommé, par acte du 14 septembre 1998.

Monaco, le 18 septembre 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CRUISE SHIPS CATERING  
& SERVICES MANAGEMENT  
S.A.M.”**

en abrégé

**“C.S.C.S. MGT”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 12 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CRUISE SHIPS CATERING & SERVICES MANAGEMENT S.A.M.” en abrégé “C.S.C.S. MGT”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'année sociale, en conséquence l'article 30 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 30”**

“Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par exception, le dixième exercice comprendra la période écoulée entre le premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit et le trente septembre mil neuf cent quatre vingt dix huit.”

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 juin 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1998, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.353 du vendredi 28 août 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 août 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 septembre 1998.

IV - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 septembre 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 16 septembre 1998.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"PRESTIGE CRUISES  
MANAGEMENT S.A.M.**  
(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 12 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'année sociale, en conséquence l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 16"**

"L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par exception, le huitième exercice comprendra la période écoulée entre le premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit et le trente septembre mil neuf cent quatre vingt dix huit."

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 juin 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1998, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.353 du vendredi 28 août 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 août 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 septembre 1998.

IV - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 septembre 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 16 septembre 1998.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. HIPRET"**  
(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux délibérations prises au siège social, le 8 juillet 1997 et 22 avril 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HIPRET", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social à l'étude, la conception, la supervision, d'installations touristiques, culturelles et sportives.

b) De modifier en conséquence, l'article 2 (objet social) des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 2"**

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

“- la recherche, la mise au point de tous procédés et méthodes de production, le dépôt, la vente, la concession de tous brevets et systèmes y afférents ;

“- l'étude, la conception, la supervision, d'installations industrielles, techniques et technologiques, touristiques, culturelles et sportives ;

“- la création, la fabrication et la commercialisation de toutes machines permettant ou facilitant l'utilisation des procédés et méthodes ci-dessus ;

“- l'élaboration, l'exploitation sous toutes ses formes, la commercialisation de tous logiciels relatifs à l'objet ci-dessus ;

“et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.”

c) De réduire le nombre minimum des membres composant le Conseil d'Administration de trois à deux.

d) De modifier, en conséquence l'article 13 (Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 13”

“La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis par les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.”

Le reste sans changement.

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 8 juillet 1997 et 22 avril 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1998, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.349 du vendredi 31 juillet 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des l'assemblées générales extraordinaires des 8 juillet 1997 et 22 avril 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 juillet 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 septembre 1998.

IV - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 8 septembre 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 16 septembre 1998.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “REGGIANI & Cie S.C.S.”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 13 février et 14 août 1998,

M. Loris REGGIANI, pilote professionnel, domicilié numéro 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ;

M. Lucio CECCHINELLO, pilote professionnel, domicilié numéro 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'organisation, la promotion et la diffusion de manifestations et d'événements sportifs, principalement dans le domaine motocycliste ;

La gestion d'écuries sportives, de leurs pilotes, la promotion publicitaire et la sponsorship des sportifs, des athlètes et celle de leurs équipes sportives ; l'organisation de manifestations en relation avec le monde sportif, ainsi que toutes prestations de services, d'agences professionnelles et de conseils s'y rapportant ;

La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés étrangères ayant des activités similaires ou complémentaires ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La raison et la signature sociales sont “REGGIANI & Cie S.C.S.”, et la dénomination commerciale est “RACE & Co”.

La durée de la société est de cinquante années à compter du 23 juillet 1998.

Son siège est fixé numéro 7, rue du Gabian à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 Francs, est divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 300 parts, numérotées de 1 à 300 à M. REGGIANI ;

- et à concurrence de 100 parts, numérotées de 301 à 400 à M. CECCHINELLO.

La société sera gérée et administrée par M. REGGIANI, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 septembre 1998.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“CECCHINELLO & Cie S.C.S.”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 13 février et 14 août 1998,

M. Lucio CECCHINELLO, pilote professionnel, domicilié numéro 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo,

M. Loris REGGIANI, pilote professionnel, domicilié numéro 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ;

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'organisation, la promotion et la diffusion de manifestations et d'événements sportifs, principalement dans le domaine motocycliste ;

La gestion d'écuries sportives, de leurs pilotes, la promotion publicitaire et la sponsorship des sportifs, des athlètes et celle de leurs équipes sportives ; l'organisation de manifestations en relation avec le monde sportif, ainsi que toutes prestations de services, d'agences professionnelles et de conseils s'y rapportant ;

La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés étrangères ayant des activités similaires ou complémentaires ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La raison et la signature sociales sont “CECCHINELLO & Cie S.C.S.”, et la dénomination commerciale est “PRO MASTER”.

La durée de la société est de cinquante années à compter du 23 juillet 1998.

Son siège est fixé numéro 7, rue du Gabian à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 Francs, est divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 300 parts, numérotées de 1 à 300 à M. CECCHINELLO ;

– et à concurrence de 100 parts, numérotées de 301 à 400 à M. REGGIANI.

La société sera gérée et administrée par M. CECCHINELLO, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 septembre 1998.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. BARBARA CHENEVIÈRE  
 & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, le 29 janvier 1998, complété par acte du 4 septembre 1998,

M<sup>me</sup> Barbara TOELKE, demeurant 45, rue Grimaldi à Monaco, épouse de M. Alain CHENEVIÈRE,

en qualité de commanditée,

M. Jean-Charles MORINIÈRE, demeurant 127 Madison Avenue à New York (U.S.A.),

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

la décoration d'intérieur, la conception, la création, l'achat, la vente, l'import-export de tous meubles, objets et accessoires de décoration. Toutes études, conseils et prestations concernant l'installation et l'agencement intérieur et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.C.S. BARBARA CHENEVIERE & Cie" et la dénomination commerciale est "JEAN CAYA ASSOCIATES".

La durée de la société est de cinquante années à compter du 25 mai 1998.

Son siège est fixé 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 Francs, est divisé en 2.500 parts d'intérêt de 100 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 2.000 parts numérotées de 1 à 2.000 à M<sup>me</sup> CHENEVIERE ;

– et à concurrence de 500 parts numérotées de 2.001 à 2.500 à M. MORINIERE.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> CHENEVIERE avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 septembre 1998.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Signé : H. REY.

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 8 juillet 1998 enregistré à Monaco le 8 juillet 1998 FO 78 R, Case 5.

M. Victor Jean-Baptiste PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 6 août 1998 à M. Pier Franco GROSSO demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions,

exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne "ARTE MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1998.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "LUIGI CAVALIERI & Cie"

dénommée

## "INTERNATIONAL PROJECT MONACO"

### CESSIONS DE PARTS SOCIALES & MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 18 juin 1998, enregistré à Monaco le 3 juillet 1998, folio 75 V, case 12 :

– d'une part, M. Luigi CAVALIERI, demeurant à Monaco, 20, boulevard de Suisse, a cédé à M. Corrado PESCI demeurant à Monaco 6, Lacets Saint-Léon VINGT (20) parts d'intérêt de MILLE (1.000) Francs chacune de valeur nominale numérotées de 31 à 50, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "LUIGI CAVALIERI & Cie", dénommée "INTERNATIONAL PROJECT MONACO", au capital de 100.000 Francs, dont le siège social est à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

– d'autre part, M. Claudio DIONISIO, demeurant à Monaco, 6, Lacets Saint-Léon, a cédé à M. Renato SANTOBONI demeurant à Rome (Italie), Via Fiera di Primiero, n° 20, VINGT (20) parts d'intérêt de MILLE (1.000) Francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 81 à 100, lui appartenant dans ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

– M. Luigi CAVALIERI, titulaire de 30 parts numérotées de 1 à 30,

en qualité d'associé commandité

et,

– M. Corrado PESCI, titulaire de 20 parts numérotées de 31 à 50,

– M. Claudio DIONISIO, titulaire de 30 parts numérotées de 51 à 80,

– M. Renato SANTOBONI, titulaire de 20 parts numérotées de 81 à 100,

en qualité d'associés commanditaires.

Les articles premier et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 9 septembre 1998, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 18 septembre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“PIERO VERRI & Cie”**

**DISSOLUTION ANTICIPEE  
 MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise en siège social le 2 juin 1998, les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. Piero VERRI & Cie”, avec dénomination commerciale “FOOD AND BEVERAGE FOR THE WORLD REPRESENTATIVE”, en abrégé “F.B.W.R.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

– de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 2 juin 1998 ;

– de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

– de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément à l'article 21 des statuts, M. Piero VERRI, domicilié et demeurant 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

– de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, y compris ceux de terminer les affaires en cours, de réaliser tout actif de la société, d'éteindre son passif et de répartir le surplus de la liquidation entre les associés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 septembre 1998.

Monaco, le 18 septembre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. TOURNIER & Cie”**  
 au capital de 100.000 Francs  
 38, Boulevard des Moulins - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1996, les associés de la “S.C.S. TOURNIER & Cie”, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1996 et nommé en qualité de liquidateur M. Jean-Paul TOURNIER, demeurant 2, Quai des Sanbarbani à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé chez M. Jean-Paul TOURNIER.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée du 18 décembre 1996 a été déposé le 11 septembre 1998 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco

Monaco, le 18 septembre 1998.

**“EQUIHOT S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 1.000.000 de F  
 Siège social :

26 bis, Boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 9 octobre 1998, à 10 heures, au Cabinet Jean BOERI, 25, boulevard de Belgique, 3<sup>me</sup> étage, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Dissolution anticipée et mise en liquidation amiable de la société, conformément à l'article 26 des statuts ;

– Nomination d'un liquidateur ;

– Fixation du siège de la liquidation ;

– Quidus à donner aux administrateurs cessant leurs fonctions ;

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*



**“M.P.M. S.A.”**

Société Anonyme Monégasque en cours de liquidation  
 au capital de 1.500.000 F  
 Siège de la liquidation :  
 Cabinet Roland MELAN  
 14, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 2 octobre 1998, à 14 heures 30, au siège de la liquidation, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des comptes de liquidation au 31 août 1998 ;
- Quitus au liquidateur en fonction jusqu'au 30 septembre 1998 ;
- Nomination d'un nouveau liquidateur ;
- Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

**“ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE”**

en abrégé

**“E.M.R.R.”**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 1.000.000 de F  
 Siège social :  
 28, Quai Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 9 octobre 1998, à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1997 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur pour une période de six années ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1998, 1999 et 2000 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“MONACO DANSE S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 2.250.000 F

Siège social :

6, rue des Roses - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “MONACO DANSE S.A.M.”, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 26 octobre 1998, à 14 heures.

L'assemblée se tiendra au cabinet de M. Paul STEFANELLI, 25, boulevard d'Italie à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK (Monaco) S.A.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000.000 de Francs

Siège social : 17, avenue d'Ostende - Monaco

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(après impôts et avant répartition - en Francs)

| <b>ACTIF</b>                                     | <b>1997</b>             |
|--|-------------------------|
| Créances sur les établissements de crédit        |                         |
| - A vue .....                                    | 6 890 935,57            |
| - A terme .....                                  | 4 944 971 147,45        |
| Créances sur la clientèle                        |                         |
| - Autres concours à la clientèle .....           | 90 665 407,03           |
| Obligations et autres titres à revenu fixe ..... | 2 839 553 145,89        |
| Immobilisations incorporelles .....              | 4 924 106,33            |
| Immobilisations corporelles .....                | 203 538,09              |
| Autres actifs .....                              | 341 043,86              |
| Comptes de régularisation .....                  | 292 743,92              |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>                    | <b>7 887 842 068,14</b> |
| <br>   |                         |
| <b>PASSIF</b>                                    | <b>1997</b>             |
| Dettes envers les établissements de crédit       |                         |
| - A vue .....                                    | 6 471 084,17            |
| - A terme .....                                  | 7 417 648 735,46        |
| Autres passifs .....                             | 5 827 435,55            |
| Comptes de régularisation .....                  | 7 366 537,28            |
| Dettes subordonnées .....                        | 149 643 750,00          |
| Capital souscrit .....                           | 300 000 000,00          |
| Résultat de l'exercice .....                     | 884 525,68              |
| <b>TOTAL DU PASSIF .....</b>                     | <b>7 887 842 068,14</b> |

---

**COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1997**

|  | <b>1997</b>       |
|--|-------------------|
| PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....   | 17 220 680,24     |
| Intérêts et produits assimilés .....   | 343 430 890,40    |
| – Sur opérations avec les établissements de crédit .....   | 215 258 924,93    |
| – Sur opérations avec la clientèle .....   | 4 490 817,97      |
| – Sur obligations et autres titres à revenu fixe.....  | 123 681 147,50    |
| Intérêts et charges assimilées .....   | – 327 039 702,79  |
| – Sur opérations avec les établissements de crédit .....   | – 287 363 695,77  |
| – Sur obligations et autres titres à revenu fixe .....   | – 37 142 233,07   |
| – Sur dettes subordonnées .....  | – 2 533 773,95    |
| Commissions (charges) .....  | – 409 516,65      |
| Gains sur opérations financières .....   | 1 239 009,28      |
| – Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....  | 1 071 675,99      |
| – Solde en bénéfice des opérations de change.....  | 167 333,29        |
| AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES .....  | – 14 874 739,46   |
| Autres produits d'exploitation bancaire .....  | 5 530 878,00      |
| Charges générales d'exploitation .....   | – 20 405 617,46   |
| – Frais de personnel .....   | – 13 765 838,99   |
| – Autres frais administratifs.....   | – 6 639 778,47    |
| Dotations aux amortissements et aux provisions<br>sur immobilisations incorporelles et corporelles ..... | – 1 019 218,60    |
| Résultat avant impôt .....   | 1 326 722,18      |
| Impôt sur les bénéfices .....  | – 442 196,50      |
| <b>RESULTAT DE L'EXERCICE .....</b>  | <b>884 525,68</b> |

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement  | Date d'agrément | Société de gestion                  | Dépositaire à Monaco            | Valeur liquidative au 11 septembre 1998 |
|---|-----------------|-------------------------------------|---------------------------------|---|
| Monaco Patrimoine   | 26.09.1988      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 17.177,01 F                             |
| Lion Invest Monaco  | 17.10.1988      | Epargne collective                  | Crédit Lyonnais                 | 23.192,96 F                             |
| Azur Sécurité - Part "C"  | 18.10.1988      | Barclays Gestion S.N.C.             | Barclays Bank PLC               | 38.241,50 F                             |
| Azur Sécurité - Part "D"  | 18.10.1988      | Barclays Gestion S.N.C.             | Barclays Bank PLC               | 35.829,26 F                             |
| Monaco valeurs  | 30.01.1989      | Somoval S.A.M.                      | Société Générale                | 2.004,67 F                              |
| Americazur  | 06.01.1990      | Barclays Gestion S.N.C.             | Barclays Bank PLC               | \$ 14.740,06                            |
| Caixa Actions Françaises  | 20.11.1991      | Caixa Investment Management SAM     | Sté Monégasque de Banque Privée | 2.137,96 F                              |
| Monactions  | 15.01.1992      | M.M.G. Monaco S.A.M.                | Financière Wargny               | 5.685,71 F                              |
| CFM Court Terme 1   | 08.04.1992      | B.P.G.M.                            | C.F.M.                          | 13.834,56 F                             |
| Paribas Monaco Oblifranc  | 04.05.1993      | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paibas                          | 2.304,95 F                              |
| Monaco Plus Value   | 31.01.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 10.549,76 F                             |
| Monaco Expansion  | 31.01.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 7.051.751 L                             |
| Monaco ITL  | 30.09.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 6.521.992 L                             |
| Monaco FRF  | 30.09.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 23.542,33 F                             |
| Gothard Court Terme   | 27.02.1996      | SAM Gothard Gestion Monaco          | Banque du Gothard               | 5.423,46 F                              |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace     | 27.02.1996      | SAM Gothard Gestion Monaco          | Banque du Gothard               | 12.236,87 F                             |
| CFM Court Terme Lire  | 05.03.1996      | B.P.G.M.                            | C.F.M.                          | 7.391.420 ITL                           |
| BMM Oblitalia   | 16.01.1997      | M.M.G. Monaco S.A.M                 | Banque Martin-Maurel.           | 5.601.650 ITL                           |
| BMM Capital Sécurité  | 16.01.1997      | M.M.G. Monaco S.A.M.                | Banque Martin-Maurel.           | 10.466,02 F                             |
| CL Europe Sécurité 3  | 24.03.1997      | Epargne Collective                  | Crédit Lyonnais                 | 1.328,29 F                              |
| CL Europe Sécurité 4  | 24.03.1997      | Epargne Collective                  | Crédit Lyonnais                 | 1.327,78 F                              |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II  | 30.10.1997      | SAM Gothard Gestion Monaco          | Banque du Gothard               | 5.621.714 ITL                           |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III | 09.03.1998      | SAM Gothard Gestion Monaco          | Banque du Gothard               | 5.068,89 USD                            |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV  | 30.07.1998      | SAM Gothard Gestion Monaco          | Banque du Gothard               | 4.993.052 ITL                           |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro                                   | 19.06.1998      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 6.274,85 F                              |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD                                    | 19.06.1998      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | \$ 973,20                               |
| Monaction Europe  | 19.06.1998      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 3.882,89 F                              |
| Monaction International   | 19.06.1998      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | \$ 974,92                               |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 10 septembre 1998 |
|---------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|---|
| M. Sécurité               | 29.02.1993      | B.F.T. Gestion     | Crédit Agricole      | 2.600.402,66 F                          |

| Fonds Commun de Placement             | Date d'agrément | Société de gestion    | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 15 septembre 1998 |
|---------------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme" | 14.06.1989      | Natio Monte-Carlo SAM | B.N.P.               | 18.146,09 F                             |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD